NEWSLETTER du 9 au 13 novembre 2026 | n° 145



I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1284/2026
Respect du délai d'appel et violation du droit d'être entendu en cas de non-enregistrement d'un envoi postal [p. 2]

TF 7B_859/2026
Obligation de l'autorité de recours d'examiner les faits sous une qualification juridique différente de celle retenue par le Ministère public [p. 3]

TF 6B_691/2024*
Inexploitabilité des preuves recueillies en violation des règles relatives à la défense obligatoire [p. 4]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 4D_185/2025
Notification irrégulière d'une décision relative à une avance de frais et violation du droit d'accès à la justice [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1284/2026 du 23 octobre 2026 | **Respect du délai d'appel et violation du droit d'être entendu en cas de non-enregistrement d'un envoi postal (art. 29 al. 2 Cst., art. 91 al. 2, 399 al. 3 et 403 al. 2 CPP)**

- Par jugement du 19 mai 2026, le *Bezirksgericht* de Bülach a statué dans une procédure pénale dirigée contre A. (« **Recourant** »).

- Le 27 mai 2026, le Recourant a interjeté appel contre ce jugement.

- Par décision du 20 août 2026, l'*Obergericht* du canton de Zurich a déclaré l'appel irrecevable, considérant que le jugement motivé, réputé notifié le 22 juillet 2026 en application de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, n'avait pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal échéant le 11 août 2026.

- Soutenant avoir déposé sa déclaration d'appel par courrier recommandé le 10 août 2026, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral. Il a notamment invoqué une constatation manifestement inexacte des faits ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et des art. 91 et 399 CPP (consid. 2.1).

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé qu'en vertu de l'art. 403 al. 2 CPP, les parties doivent avoir la possibilité de se déterminer avant qu'une décision de non-entrée en matière sur un appel ne soit rendue. En omettant d'inviter le Recourant à se prononcer sur la prétendue absence de dépôt de sa déclaration d'appel, l'autorité cantonale a violé cette disposition ainsi que son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) (consid. 2.3).

- Notre Haute Cour a ensuite précisé que, conformément à l'art. 399 al. 3 CPP, la déclaration d'appel doit être déposée dans les 20 jours suivant la notification du jugement motivé. Ce délai est respecté lorsque l'acte est remis à la Poste suisse à l'attention de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 2 CPP) (consid. 3.1).

- Le Tribunal fédéral a également souligné que la preuve du dépôt et de la distribution d'un envoi recommandé ne suffit pas, à elle seule, à établir son contenu. En effet, aucune présomption générale ne s'applique au contenu allégué d'un courrier émanant d'un particulier, de sorte qu'il convient d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes (consid. 3.3).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a constaté que les justificatifs postaux établissaient le dépôt, le 10 août 2026, de deux envois recommandés de poids

identique, adressés respectivement à l'*Obergericht* et au Tribunal fédéral. Le premier avait été distribué le 11 août 2026, tandis que le second, contenant un acte de procédure analogue, avait effectivement été reçu par le Tribunal fédéral. Ces éléments concordants permettaient de retenir que le Recourant avait déposé sa déclaration d'appel dans le délai légal, malgré son absence du dossier cantonal (consid. 3.2 – 3.3).

- Dès lors, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale avait procédé à une constatation manifestement erronée des faits. Il lui appartenait dès lors d'examiner l'acte du 10 août 2026 en tant que déclaration d'appel et, au besoin, d'accorder au Recourant la possibilité de le rectifier conformément aux art. 385 al. 2 et 400 al. 1 CPP (consid. 3.3 – 3.4).

- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

TF 7B_859/2026 du 26 octobre 2026 | **Obligation de l'autorité de recours d'examiner les faits sous une qualification juridique différente de celle retenue par le Ministère public (art. 181 CP et 393 al. 2 CPP)**

- Dans la nuit du 15 novembre 2025, A. (« **Recourant** »), employé en qualité de livreur, s'est vu refuser l'accès à un établissement par un agent de sécurité de B. GmbH. Cet incident a donné lieu à une altercation physique mineure.

- Le 22 novembre 2025, le Recourant s'est à nouveau vu refuser l'accès à l'établissement et s'est vu notifier une interdiction d'accès écrite d'une durée de deux ans.

- Le 15 décembre 2025, le Recourant a déposé une plainte pénale, dénonçant notamment des faits de discrimination, d'abus de pouvoir et de violence, ainsi qu'une atteinte à l'exercice de son activité professionnelle.

- Par ordonnance du 12 janvier 2026, le Ministère public régional de Berne-Mittelland a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale.

- Par décision du 1er juin 2026, l'*Obergericht* du canton de Berne a rejeté le recours formé contre cette ordonnance, dans la mesure de sa recevabilité. Elle a notamment refusé d'examiner les faits sous l'angle de l'infraction de contrainte (art. 181 CP), au motif que cette qualification juridique n'avait pas été examinée par le Ministère public.

- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, soutenant que l'autorité cantonale avait limité à tort son examen aux seules infractions retenues par le Ministère public, alors que les faits dénoncés étaient susceptibles de constituer une contrainte au sens de l'art. 181 CP (consid. 2.1).

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé qu'en vertu des art. 322 al. 2, 310 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, les parties peuvent contester une ordonnance de non-entrée en matière devant l'autorité de recours. Conformément à l'art. 393 al. 2 CPP, celle-ci dispose d'un plein pouvoir d'examen portant notamment sur les violations du droit, la constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que l'inopportunité de la décision attaquée (consid. 2.2).

- Notre Haute Cour a ensuite souligné que la qualification juridique retenue par le Ministère public ne lie pas l'autorité de recours. Cette dernière doit examiner les griefs soulevés à la lumière des faits dénoncés, indépendamment du fait que l'infraction

invoquée ait ou non été expressément examinée dans l'ordonnance attaquée (consid. 2.4).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que les griefs du Recourant permettaient clairement de comprendre qu'il reprochait aux personnes visées par sa plainte de l'avoir empêché d'exercer son activité professionnelle en lui refusant l'accès à un établissement, d'abord verbalement, puis physiquement, avant de lui notifier une interdiction d'accès écrite. L'autorité cantonale ne pouvait dès lors refuser d'examiner ces faits sous l'angle de l'art. 181 CP au seul motif que le Ministère public n'avait pas retenu cette qualification juridique (consid. 2.4).

- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

TF 6B_691/2024[1] du 14 octobre 2026 | **Inexploitabilité des preuves recueillies en violation des règles relatives à la défense obligatoire (art. 130 let. b, 131 al. 3 et 141 CPP)**

- En janvier 2021, B.B., C.B. et D.B. ont déposé une plainte pénale contre inconnu pour le vol de bijoux d'une valeur supérieure à CHF 100'000.–, commis entre le 6 octobre et le 27 novembre 2020 à leur domicile. A. (« **Recourant** »), employé en qualité de jardinier, figurait parmi les trois personnes ayant eu accès au domicile durant cette période.

- Le 18 janvier 2021, le Recourant a été interrogé par la police en qualité de prévenu, sans être assisté d'un défenseur.

- Par jugement du 25 mai 2023, la *Corte delle assise correzionali* du Tessin a acquitté le Recourant des accusations de vols répétés, mais l'a reconnu coupable de violations répétées de domicile et de dommages à la propriété. Elle l'a condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.–, avec sursis pendant deux ans.

- Par arrêt du 23 juillet 2024, *la Corte di appello e di revisione penale* (« **CARP** ») a reconnu le Recourant coupable de vols répétés, de violations répétées de domicile et de dommages à la propriété de peu de gravité. Elle l'a condamné à une peine privative de liberté de onze mois et à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.–, toutes deux assorties du sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de CHF 300.–. Elle a également prononcé son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans.

- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, soutenant notamment que le procès-verbal de son interrogatoire du 18 janvier 2021 était inexploitable, dès lors qu'il avait été établi en l'absence d'un défenseur alors que les conditions de la défense obligatoire étaient réunies (consid. 1).

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé qu'en vertu de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit obligatoirement être assisté d'un défenseur lorsqu'il encourt notamment une peine privative de liberté supérieure à un an ou une expulsion. Selon l'art. 131 al. 3 CPP, les preuves recueillies avant la désignation d'un défenseur, alors que sa présence était manifestement nécessaire, sont inexploitables, sauf si le prévenu renonce à leur administration répétée (consid. 1.3.1 – 1.3.3).

- Notre Haute Cour a ensuite précisé qu'une telle renonciation doit être expresse et consignée par écrit ou au procès-verbal. En vertu du principe *nemo tenetur se ipsum accusare*, la simple passivité du

[1] Arrêt destiné à publication.

prévenu ou l'absence de contestation immédiate ne saurait être assimilée à une renonciation tacite. Il appartient aux autorités pénales de veiller au respect des garanties procédurales relatives à la défense obligatoire (consid. 1.3.4).

- Le Tribunal fédéral a également rappelé que, conformément à l'art. 141 al. 4 CPP, les preuves obtenues grâce à des éléments de preuve inexploitables ne peuvent être utilisées que si elles auraient pu être recueillies indépendamment de ces derniers (consid. 1.3.5).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que la défense obligatoire s'imposait dès le premier interrogatoire du Recourant, compte tenu notamment de la valeur considérable des bijoux dérobés, de l'abus de confiance susceptible de résulter des circonstances du vol et du risque concret d'une peine privative de liberté supérieure à un an (consid. 1.4.1).

- Notre Haute Cour a ensuite relevé que le Recourant n'avait jamais expressément renoncé à la répétition de son premier interrogatoire. Le fait qu'il ait confirmé ses déclarations initiales lors d'auditions ultérieures, en présence de son défenseur, ne constituait pas une renonciation valable, dès lors qu'il n'avait pas été informé du caractère en principe inexploitable de ces déclarations ni de son droit d'en demander la répétition (consid. 1.4.2).

- Le Tribunal fédéral en a déduit que le procès-verbal du 18 janvier 2021 était inexploitable. Les confirmations ultérieures des déclarations initiales étaient également inexploitables en vertu de l'art. 141 al. 4 CPP. Dès lors que la CARP avait fondé son appréciation des faits presque exclusivement sur ces déclarations, la cause devait lui être renvoyée pour une nouvelle appréciation des preuves, après exclusion des éléments inexploitables conformément à l'art. 141 al. 5 CPP (consid. 1.4.2 et 2).

- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 4D_185/2025 du 25 août 2026 | **Notification irrégulière d'une décision relative à une avance de frais et violation du droit d'accès à la justice (art. 29 al. 1 Cst. et art. 133 et 138 CPC)**

- Le 23 mai 2024, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à A. (« **Recourant** »), sur réquisition de l'État de Vaud, représenté par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (« **BRAPA** »), un commandement de payer portant sur les montants de CHF 11'761.90 et CHF 3'580.90. Le Recourant y a formé opposition.

- Par décision du 18 septembre 2024, le Juge de paix du district de Lausanne a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition, considérant que les deux actes de défaut de biens produits par le BRAPA constituaient des titres de mainlevée provisoire au sens de l'art. 149 al. 2 LP.

- Le 3 mai 2025, le Recourant a contesté cette décision devant la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois (« **Cour cantonale** »), en indiquant sa nouvelle adresse dans son mémoire de recours.

- Par courriers des 11 juillet et 25 août 2025, la Cour cantonale a invité le Recourant à verser une avance de frais, sous peine d'irrecevabilité. Ces courriers ont toutefois été expédiés à son ancienne adresse, le second étant revenu avec la mention « non réclamé ».

- Par décision du 15 septembre 2025, la Cour cantonale a déclaré le recours irrecevable, considérant que le courrier recommandé était réputé notifié à l'échéance du délai de garde postal (art. 138 al. 3 let. a CPC) et que l'avance de frais n'avait pas été versée dans le délai imparti.

- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, soutenant que les courriers relatifs à l'avance de frais avaient été expédiés à son ancienne adresse, malgré l'indication de son nouveau domicile dans son mémoire de recours. Il invoquait ainsi une violation de son droit d'accès à la justice (art. 29 al. 1 Cst.) (consid. 3).
- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé qu'en vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement. Une autorité commet un déni de justice formel lorsqu'elle applique incorrectement une règle de procédure, privant ainsi un justiciable de l'accès à la justice auquel il aurait normalement droit (consid. 4.1).

- Notre Haute Cour a ensuite précisé que, conformément aux art. 133 let. a et 138 al. 1 CPC, les actes judiciaires doivent en principe être notifiés à l'adresse du domicile de leur destinataire. Toutefois, lorsqu'une partie indique une autre adresse au tribunal, les notifications doivent être effectuées à cette adresse, indépendamment de son domicile légal. En cas de changement d'adresse en cours de procédure, il appartient à la partie concernée d'en informer le tribunal, faute de quoi celui-ci peut continuer à utiliser l'ancienne adresse (consid. 4.2).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a constaté que le Recourant avait expressément indiqué sa nouvelle adresse dans son mémoire de recours. Il appartenait dès lors à la Cour cantonale de lui notifier les ordonnances relatives à l'avance de frais à cette adresse. En expédiant ces courriers à son ancien domicile, où résidait désormais son ex-compagne, puis en déclarant son recours irrecevable faute de paiement de l'avance de frais, l'autorité cantonale avait indûment privé le Recourant de son droit d'accès à la justice, en violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (consid. 4.3).

- Partant, le recours a été admis (consid. 5).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO
Avocate
nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law